



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 8 octobre 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'autorisation afin de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline

Notre dossier : 312-00945

Dossier Régie : R-4157-2021

Chère consœur,

Dans sa lettre datée du 14 juin 2021¹, Énergir mentionnait consentir à rembourser aux intervenants dûment reconnus dans le dossier mentionné en objet les frais que la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») aura considérés comme étant nécessaires et raisonnables compte tenu de l'utilité de leur participation aux délibérations de cette dernière. Elle indiquait également réserver ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier. Dans sa décision D-2021-080², la Régie confirmait qu'Énergir pourrait déposer toute objection ou tout commentaire sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

Par conséquent, Énergir soumet respectueusement par la présente ses commentaires quant aux demandes de paiement de frais déposées par l'ACIG et SÉ-AQLPA dans le présent dossier.

Pour ce qui est de la demande de paiement de l'ACIG³, Énergir ne formule aucun commentaire et s'en remet à la décision de la Régie.

¹ C-Énergir-0005.

² Paragr. 34.

³ C-ACIG-0008.

En ce qui concerne SÉ-AQLPA⁴, comme le souligne l'intervenante dans sa lettre accompagnant sa demande de paiement⁵, Énergir constate que les frais réclamés sont effectivement inférieurs au budget initialement déposé⁶. Cela dit, ces derniers sont tout de même plus de cinq fois supérieurs à ceux réclamés par l'ACIG. De plus, dans son budget initial, une part importante des frais prévus par SÉ-AQLPA était allouée à la préparation et à la tenue d'une audience ainsi que pour une plaidoirie qui n'ont finalement jamais eu lieu; éléments dont l'intervenante ne fait nullement mention dans son évaluation de la réduction des frais réclamés. Énergir soumet donc que la diminution annoncée par l'intervenante est surévaluée et que les frais devraient être réduits davantage. En effet, bien qu'Énergir comprenne que SÉ-AQLPA ait déposé une demande de renseignements et que certaines de ses recommandations n'aient pas été rejetées par la Régie dans sa décision D-2021-121, elle soumet que les frais réclamés pour les quelques recommandations restantes ainsi que l'étude et la préparation du dossier sont déraisonnables et disproportionnés dans les circonstances. Pour toutes ces raisons, Énergir demanderait respectueusement à la Régie de revoir à la baisse les frais qui seront octroyés à SÉ-AQLPA.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb

c. c. (par courriel) : M^e Adina Georgescu pour Intragaz
M^e Paule Hamelin pour l'ACIG
M^e Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA

⁴ C-SÉ-AQLPA-0015.

⁵ C-SÉ-AQLPA-0016.

⁶ C-SÉ-AQLPA-0005.